



**PRÉPARATIONS AUX CONCOURS
ET EXAMENS PROFESSIONNELS
DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE**

REGLEMENT OCCITANIE

Centre National de la Fonction Publique Territoriale

Table des matières

Préambule	3
Schéma général de l'offre de service préparation aux concours et examens professionnels.....	4
Le public visé par la préparation aux concours et examens professionnels.....	5
L'inscription.....	6
Annulation d'inscription	
Les tests d'orientation.....	8
L'organisation et les modalités pédagogiques des préparations	9
Assiduité	
Absences	
Abandon	
Radiation	
Conditions financières	
Cas particuliers concernant les publics extérieurs à la fonction publique territoriale	
Les responsabilités et les assurances	10

PREAMBULE

Préparer un concours ou un examen professionnel relève d'un projet construit et partagé entre l'agent et sa collectivité. Il s'agit pour l'agent de s'engager dans une démarche mûrie et réfléchie, pour la collectivité de lui permettre de se former dans une perspective d'évolution professionnelle et de carrière.

L'objet de ce règlement national est de garantir une égalité et une équité de traitement des agents, dans le cadre de l'offre de service public harmonisée de préparations aux concours et examens professionnels, ainsi qu'un cadre de référence sur l'ensemble du territoire. Les éléments de ce règlement constituent un socle commun national au sein du CNFPT.

Une préparation à un concours ou à un examen professionnel demande une réflexion préalable approfondie et constitue un projet étalé souvent sur quelques années.

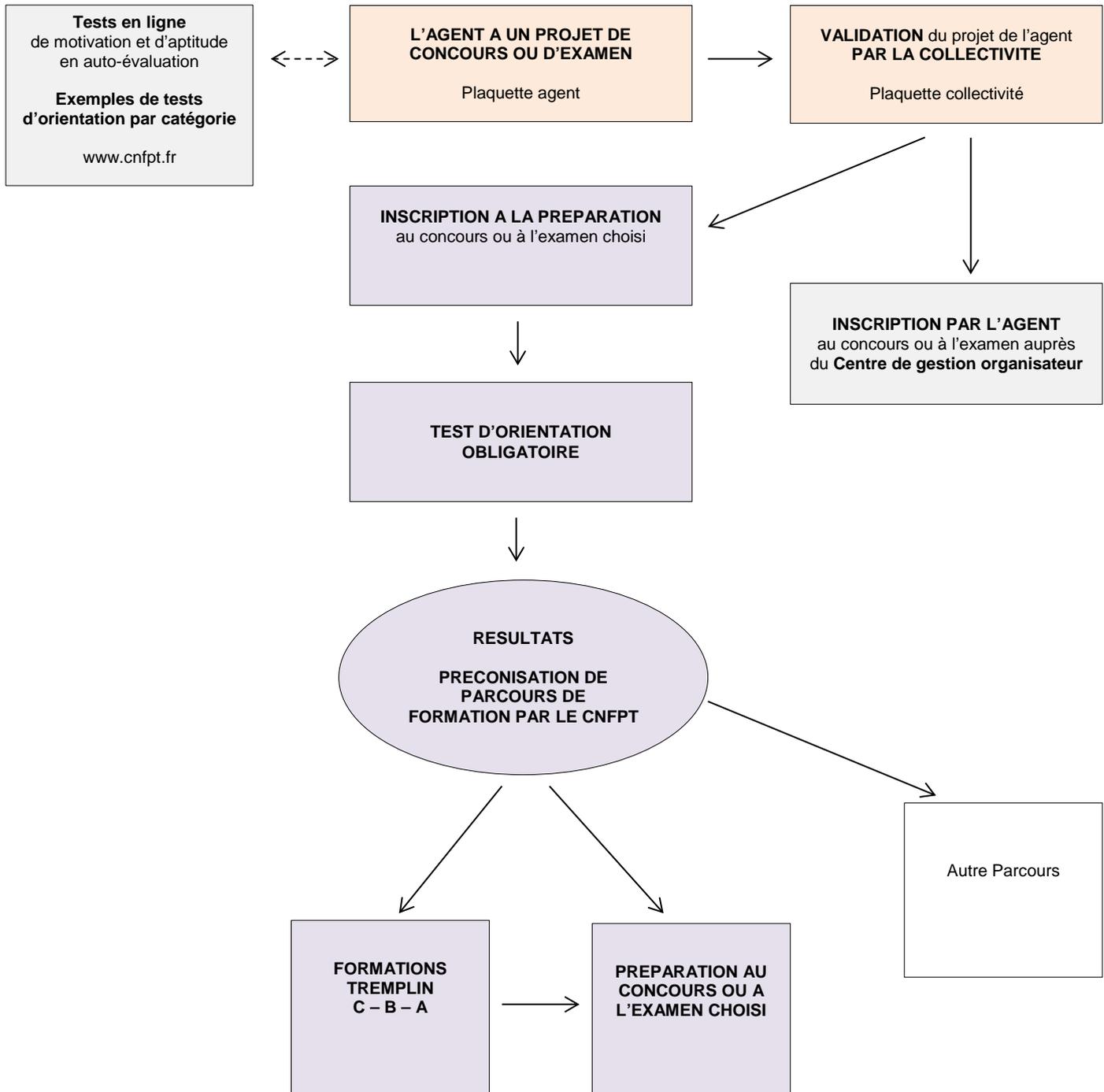
Elle constitue un engagement tripartite entre :

- l'agent qui élabore et conduit son projet professionnel,
- la collectivité qui favorise et valide le projet de l'agent,
- le CNFPT qui accompagne les agents dans leur parcours en leur proposant parmi les dispositifs de l'établissement une offre de formation adaptée à leurs besoins.

La préparation à un concours ou à un examen professionnel demande nécessairement à l'agent, en plus du suivi des formations proposées, **un travail personnel régulier et assidu.**

SCHEMA GENERAL DE L'OFFRE DE SERVICE
PREPARATION AUX CONCOURS ET EXAMENS PROFESSIONNELS

UN PROJET QUI PLACE L'AGENT AU CŒUR DU DISPOSITIF



LE PUBLIC VISE PAR LA PREPARATION AUX CONCOURS ET EXAMENS PROFESSIONNELS

L'accès aux formations de préparation aux concours et examens professionnels organisées par le CNFPT relève des mêmes règles que l'accès à toutes les offres de formation, telles que définies par les textes en vigueur¹.

On appelle « préparation » un ensemble de modules de formation préparant à passer les épreuves précises d'un concours ou examen professionnel donné.

Comme pour les autres types de formation, les agents en disponibilité, congé maternité, congé pour adoption, congé de présence parentale², arrêt maladie ou accident du travail ne peuvent pas accéder à une préparation aux concours ou examens. En effet, ils sont en position d'activité mais pas de service, même s'il leur est possible de participer aux épreuves du concours ou de l'examen.

En revanche les agents placés en congé de longue maladie et en congé de longue durée (CLM/CLD) peuvent être accueillis en formation dans les mêmes conditions que les agents publics territoriaux, sous réserve d'obtenir, pour chaque cas, l'autorisation préalable du médecin agréé chargé du contrôle des agents concernés, voire du comité médical saisi par la collectivité de l'agent, approuvant explicitement le suivi de cette formation.³ D'ailleurs, la jurisprudence admet qu'un agent en CLM/CLD pouvait passer des épreuves de concours ou d'examen professionnel, sauf contre-indication médicale⁴.

Un agent à temps partiel thérapeutique peut accéder à la formation, à condition de suivre des journées de formation à temps plein sur son temps de travail.

Les agents en congé parental⁵ peuvent également suivre les dispositifs de formation en présentiel sous réserve de l'autorisation de l'employeur⁶.

Les agents en détachement ou mis à disposition peuvent s'inscrire à une préparation sous réserve de l'accord de leur établissement d'accueil.

Les agents contractuels de droit public de la fonction publique territoriale peuvent bénéficier des préparations tant que leur contrat est en cours de validité.

Les agents qui relèvent d'un contrat de droit privé – sauf dispositions particulières légales – peuvent bénéficier des préparations avec participation financière de leur collectivité-employeur.

L'agent ne peut s'inscrire qu'à une seule préparation à la fois, compte tenu de l'investissement personnel nécessaire.

¹ Et notamment la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale et les décrets n° 2007-1845 du 26 décembre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des agents de la fonction publique territoriale et n° 2008-512 relatif à la formation statutaire obligatoire des fonctionnaires territoriaux

² Le congé de présence parentale est accordé au fonctionnaire lorsque la maladie, l'accident ou le handicap d'un enfant à charge présente une particulière gravité rendant indispensables « une présence soutenue de sa mère ou de son père et des soins contraignants » (art 60 sexies L. n°84-53). L'autorité territoriale qui a accordé le congé de présence parentale fait procéder aux enquêtes nécessaires pour s'assurer que l'activité du bénéficiaire du congé est réellement consacrée à donner des soins à son enfant ; si le contrôle révèle que le congé n'est pas utilisé à cette fin, il peut y être mis fin après que l'intéressé a été invité à présenter ses observations (D. n° 2006-1022). Il ne paraît donc pas possible à un agent territorial de participer à une action de formation sur un temps de congé de présence parentale

³ art. 28, 29 et 34 du décret n° 87-602 du 30 juillet 1987.

⁴ Conseil d'État, req n° 271949 du 2 juillet 2007

⁵ Les fonctionnaires en congé parental, placés hors de leur administration pour élever leur enfant, peuvent bénéficier des actions de formation de perfectionnement, de préparation aux concours ainsi que les formations personnelles (art. 6 bis L. n° 84-594).

⁶ Art 6-bis loi de 1984-594 du 12 juillet 1984

L'INSCRIPTION

L'accès aux préparations est subordonné à un test d'orientation préalable et obligatoire (sauf pour certains concours dont la liste est consultable auprès du CNFPT, en particulier les concours sur titres ou ceux dont les épreuves se limitent à un oral).

Inscription

L'inscription de l'agent à la préparation à un concours ou à un examen professionnel requiert l'accord de l'autorité territoriale. Il appartient à cette dernière de vérifier qu'il remplit les conditions d'accès au concours ou à l'examen professionnel visé puis d'inscrire son agent à la préparation demandée.

Au moment de l'inscription, les personnes en situation de handicap alerteront le CNFPT afin de lui permettre de prendre les dispositions nécessaires pour l'organisation matérielle des tests et formations.

Le CNFPT n'est en aucun cas en charge de la vérification des conditions d'accès ou d'inscription au concours ou à l'examen professionnel visé.

L'inscription à la préparation ne vaut pas inscription au concours ou à l'examen professionnel, il appartient au candidat de réaliser les démarches nécessaires auprès des organisateurs.

Il appartient à la collectivité territoriale d'informer le CNFPT de tout changement intervenant dans la situation d'un des agents engagé dans un dispositif de préparation concours ou examen (mutation, fin de contrat, ...).

Si pour raisons de service ou de covoiturage, la collectivité a des impératifs quant à la répartition de ses agents (dans le cas de plusieurs groupes), il lui appartient de le préciser au CNFPT par un courrier. Il y sera donné suite dans la mesure du possible. Aucun changement de groupe ne sera ensuite accepté.

Une réinscription avec le maintien du bénéfice de la réussite au test peut être envisagée, notamment en cas de congé maternité, de congé de longue maladie ou d'accident du travail, de congé de présence parentale ou de mutation, venant empêcher ou interrompre le suivi de la formation de préparation aux concours ou examens. Cette demande de réinscription doit être motivée par courriel ou courrier établi par la collectivité employeur. Cette réinscription est valable une fois et uniquement pour la session de préparation suivante. L'agent devra renouveler sa demande d'inscription accompagnée de la décision d'orientation issue du test.

Cas particuliers

- la réinscription sur une même préparation en présentiel n'est pas autorisée consécutivement sauf en cas de modification réglementaire des épreuves.
- le redoublement n'est pas autorisé lorsqu'il y a eu abandon volontaire lors d'une préparation à un concours ou à un examen professionnel.
- les agents n'ayant pas réussi le concours ou l'examen professionnel pourront s'inscrire sur les modules de préparation à distance (sous réserve de leur organisation).

-les agents admissibles à un concours n'ayant pas suivi la préparation aux épreuves écrites, pourront, dans la limite des places disponibles, participer à la préparation aux épreuves orales sur demande expresse de leur collectivité (par messagerie).

-l'inscription a une durée de validité d' 1 an à compter de la date de clôture des inscriptions. Si pour une inscription donnée, aucun dispositif n'a pu être proposé à l'agent essentiellement pour cause d'effectif insuffisant ou de déprogrammation du concours ou de l'examen concerné, le CNFPT en informe l'agent et l'employeur. Dans tous les cas, l'agent devra renouveler son inscription au recensement suivant.

Annulation d'inscription

La collectivité doit informer par courrier ou courriel le CNFPT de l'annulation d'une inscription à une préparation.

LES TESTS D'ORIENTATION

Conditionnant l'entrée en préparation, ces tests permettent de s'assurer que les agents maîtrisent les prérequis indispensables afin de s'engager en formation dans de bonnes conditions.

Ces tests vérifient :

- pour les tests de catégorie C : les capacités d'expression écrite, de compréhension voire de mathématiques
- pour les tests de catégories A et B : les capacités d'analyse, de synthèse et d'argumentation.

En fonction du résultat obtenu au test, il sera proposé à l'agent et à sa collectivité :

- **soit une entrée directe** dans la préparation demandée,
- **soit une orientation préalable vers une formation tremplin** (remise à niveau) avant l'entrée ultérieure en préparation,
- **soit un autre parcours :**
 - **orientation vers le dispositif « compétences de base »**
 - **redéfinition du projet initial de l'agent conjointement avec sa collectivité.**

Les résultats des tests et l'orientation qui en découle ne valent que l'année d'inscription qui s'y rattache.

Par ailleurs, tout agent qui aura fait l'objet d'une orientation en formation Tremplin et qui aura été absent sans justificatif validé par sa collectivité, ne pourra pas accéder ensuite à la préparation aux épreuves.

Si une modification des épreuves du concours intervient entre-temps, le CNFPT se réserve le droit de demander à l'agent de repasser les tests pour pouvoir intégrer la formation.

Pour les préparations aux concours et examens professionnels ne faisant pas l'objet d'un test, l'inscription vaut acceptation d'entrée en préparation.

L'ORGANISATION ET LES MODALITES PEDAGOGIQUES DES PREPARATIONS

Les dispositifs de préparation proposés comportent des modules de méthodologie et des modules d'apports de connaissances, intégrant des phases d'entraînement aux épreuves écrites et orales (devoirs sur table, concours blancs,...).

L'aire d'organisation est définie à partir des effectifs potentiels, de l'origine géographique des agents ainsi que de la nature des épreuves. Ces dispositifs sont mis en œuvre au niveau du département, de la délégation, de l'inter délégation, de l'inter région ou national.

La préparation sera organisée au niveau de la délégation dès lors qu'un effectif de 20 agents sera inscrit sur le dispositif.

Les modalités de formation peuvent revêtir les formes suivantes : présentiel, présentiel et à distance, outils d'auto-formation, ressources mises en ligne, méthodes actives utilisant des outils numériques...

Assiduité et Ponctualité

Une inscription en préparation repose sur un engagement validé au préalable par l'autorité territoriale.

Par leur inscription, les agents s'engagent à :

- s'investir dans le travail personnel nécessaire à toute préparation ;
- respecter le présent règlement et les règles du vivre ensemble (respect des horaires, extinction des portables pendant la formation, etc.) ;
- être assidu durant la totalité de la formation (formation, travaux d'entraînement, concours blanc, etc.).

L'assiduité est obligatoire pour l'ensemble des préparations quel que soit le lieu de déroulement. Les stagiaires sont en situation de travail et à ce titre sont assujettis à une obligation de présence. Une feuille d'émargement est à remplir chaque jour ou chaque demi-journée.

Les présences / absences en formation sont consultables en ligne par les collectivités. Une attestation de présence est transmise par le CNFPT à l'employeur et l'agent en fin de préparation.

Absences

Toute absence doit être signalée par la collectivité au service concerné du CNFPT.

Abandon

Les abandons en cours de formation doivent être signalés par écrit au CNFPT, en précisant les motifs de cette décision.

Radiation

L'agent sera radié de la formation en cours s'il :

- ne respecte pas les règles inhérentes à la formation : principes de laïcité, règles de civilité (comportement inadapté à l'égard des autres stagiaires et des intervenants, injures, violences, ...)
- cumule 3 absences consécutives non justifiées
- ne réalise pas les devoirs sur table qui sont obligatoires dans tout type de dispositif

La décision sera prise par le service chargé de la préparation aux concours et examens professionnels du CNFPT. Le CNFPT en informera préalablement la collectivité et l'agent. Il exposera les griefs reprochés et ouvrira à l'agent la possibilité de présenter ses observations.

Conditions financières

Les frais de déplacement, d'hébergement et de restauration des modules de préparation et des tests ne sont pas pris en charge par le CNFPT, conformément à une délibération de son Conseil d'administration en date du 19 février 2014.

Cas particuliers concernant les publics extérieurs à la fonction publique territoriale

Conformément à la délibération du Conseil d'administration en date du 5 novembre 2014, la participation à une préparation à concours (tests compris) d'agents des autres fonctions publiques ou de personnes sous statut de droit privé est payante. Elle est établie à 80 € par jour et par stagiaire.

LES RESPONSABILITES ET LES ASSURANCES

Le régime d'assurances et de responsabilités actuellement en vigueur au sein du CNFPT s'applique aux différents dispositifs visés par le présent règlement.